



Comité d'experts gouvernementaux
d'UNIDROIT chargé d'élaborer un projet
de Convention relative aux garanties
internationales portant sur des matériels
d'équipement mobiles et un projet
de Protocole portant sur les questions
spécifiques aux matériels
d'équipement aéronautiques

Sous-comité du Comité juridique de
l'OACI sur l'étude des garanties
internationales portant sur des
matériels d'équipement mobiles
(matériels d'équipement aéronautiques)

UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/32
OACI Réf. LSC/ME/3-WP/32
29/03/00
(Originaux: anglais/français)

TROISIEME SESSION CONJOINTE

(Rome, 20 – 31 mars 2000)

RAPPORT JOURNALIER

SESSION PLENIERE
22 mars 2000

paragraphes

POINTS 3 ET 4 DE L'ORDRE DU JOUR (OACI, POINT DU JOUR 3). EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES ET SUR L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES, TELS QUE REVISES PAR LE COMITE DE REDACTION *AD HOC* CONSTITUE PAR LA DEUXIEME SESSION CONJOINTE TENUE A ROME DU 25 AU 27 NOVEMBRE 1999 ET A LA LUMIERE DU RAPPORT DE LA SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC QUI S'EST TENUE A CAPE TOWN ET A BORD DU TRAIN BLEU DU 8 AU 10 DECEMBRE 1999 *SUITE*

PRESENTATION DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL *AD HOC* SUR L'ARTICLE 3

42 – 90

91

POINTS 3 ET 4 DE L'ORDRE DU JOUR. (OACI, POINT DU JOUR 3). EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES ET SUR L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES, TELS QUE REVISES PAR LE COMITE DE REDACTION *AD HOC* CONSTITUE PAR LA DEUXIEME SESSION CONJOINTE TENUE A ROME DU 25 AU 27 NOVEMBRE 1999 ET A LA LUMIERE DU RAPPORT DE LA SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC QUI S'EST TENUE A CAPE TOWN ET A BORD DU TRAIN BLEU DU 8 AU 10 DECEMBRE 1999 *SUITE*

ARTICLE 4 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

42. Il a été observé que cette disposition s'inspirait de l'article 3 de l'avant-projet de Convention sur la compétence et les jugements étrangers en matière civile et commerciale élaborée au sein de la Conférence de La Haye sur le droit international privé. Il était donc souhaitable d'aligner les termes employés dans ces deux conventions.

43. Il a été proposé d'ajouter dans la version anglaise les termes "registered office" après "statutory seat" au paragraphe 1(b) du fait que la notion de "statutory seat" était inconnue de certains systèmes juridiques.

44. On a observé que le débiteur pourrait être situé dans plus d'un Etat contractant.

ARTICLE 6 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

45. Concernant l'article 6, paragraphe 1, portant sur l'interprétation de la Convention, une délégation s'est interrogée sur les raisons qui ont conduit à ne faire référence qu'au Préambule de la Convention en laissant de côté les travaux préparatoires et d'autres articles. Il a aussi suggéré d'insérer une référence à la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des Traités.

46. On a suggéré d'insérer dans le paragraphe 1 le terme "notamment" après "il sera tenu compte" pour répondre à ces observations.

47. Il a été observé que la formulation actuelle reprenait le libellé de la Convention des Nations Unies de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises. Toutes les Conventions de droit commercial adoptées depuis 1980 reprenaient cette formulation et si on devait la modifier dans l'instrument en préparation, cela pourrait semer le doute à l'égard d'autres conventions de droit commercial. En outre, tous les Etats n'étaient pas parties à la Convention de Vienne et une référence à celle-ci pourrait être inacceptable pour de tels Etats.

48. Il a été décidé qu'aucune modification ne serait apportée au texte de l'article mais que le rapport ferait mention des points soulevés lors du débat. Tout Etat pourrait, s'il le souhaitait, soulever ces points lors de la Conférence Diplomatique.

ARTICLE 7 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

49. Il a été observé que l'alinéa d) de l'article 7 de l'avant-projet de Convention n'exigeait que le contrat constitutif de sûreté fixe une somme maximum garantie, et cela pourrait poser problème pour les Etats dont la loi imposait qu'elle soit indiquée.

50. Le Rapporteur a indiqué que la raison en était que le créancier garanti ne connaît pas toujours à l'avance le montant qui sera nécessaire pour une opération donnée. En outre, le créancier de second rang ne sait jamais le montant effectivement utilisé même si le montant maximum a été stipulé. Il convenait donc de garder une certaine flexibilité.

51. Une délégation a demandé des éclaircissements relativement au "pouvoir de disposer" à l'alinéa b), et en particulier s'interrogeait sur la question de savoir si un objet vendu avec une réserve de propriété et monté sur une cellule d'aéronef, sans qu'il y ait donc eu transfert de la propriété, serait couvert.

52. Le Rapporteur a fait remarquer qu'il fallait faire une distinction entre le pouvoir de disposer et les conséquences juridiques de l'incorporation d'un bien dans un autre. Cette dernière question n'était pas couverte par la Convention, mais on pourrait examiner le point de savoir si elle devrait être réglée directement par la Convention ou par le droit applicable. Si selon le droit applicable, un bien devenait partie intégrante d'un autre bien, le "pouvoir de disposer" s'éteindrait; dans le cas contraire, il subsisterait.

53. Une autre délégation s'est interrogée sur la question de savoir si un objet qui avait été installé dans un aéronef couvert par une garantie serait aussi couvert par cette garantie une fois extrait de l'aéronef.

54. En définitive, il a été décidé que la rédaction de l'article 7 ne serait pas modifiée et que la question de l'incorporation d'un objet dans un autre serait réglée dans les Protocoles.

ARTICLE 11 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

55. Il a été suggéré d'ajouter le terme "ou matérielle" à la suite des termes "inexécution substantielle" à l'article 11, paragraphe 2.

56. M. Weber a présenté un document préparé par le Secrétariat de l'OACI portant sur les mesures en cas d'inexécution des obligations et les mesures provisoires (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/12; OACI Réf.LSC/ME/3-WP/12). La finalité de ce document était de rétablir un certain équilibre entre les parties à une opération dont l'une pouvait être considérée comme commercialement plus faible. A cet égard, il a été proposé de cerner avec plus de précision dans l'article 11 les circonstances constitutives d'une inexécution au sens des articles 8 à 10 et 14. On a suggéré de ne prendre en considération que l'inexécution des obligations essentielles.

57. Une délégation a émis des doutes quant à l'opportunité d'une telle prise de position du Secrétariat de l'OACI, tandis que d'autres ont soutenu cette initiative. Aucun consensus n'a pu être dégagé autour de cette proposition. Plusieurs délégations ont indiqué qu'elles craignaient que cette proposition ne fasse échec aux buts recherchés. Il a été observé que la distinction entre obligation essentielle et obligation secondaire serait difficile à mettre en œuvre pour certains types de contrats et en particulier dans les opérations du secteur aéronautique. Un observateur a également souligné que la notion de "partie commercialement plus faible" n'était pas pertinente au regard des opérateurs des milieux concernés. Il a enfin été souligné que les modifications proposées pourraient remettre en cause les pratiques de financement usuelles du secteur ferroviaire.

58. Dans l'intérêt de la prévisibilité, une délégation a suggéré de tenir compte de la proposition formulée dans le document de l'OACI en insérant au paragraphe 1 de l'article 11, les mots "par écrit" après "peuvent convenir".

59. En définitive, il a été décidé de conserver la formulation actuelle de l'article 11, avec la seule insertion du terme "ou matérielle" après le terme "substantielle".

ARTICLE 12 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

60. En ce qui concerne l'article 12, une délégation s'est interrogée sur le point de savoir si la référence aux règles de procédure excluait le jeu d'autres règles, notamment concernant la responsabilité délictuelle ("*law of trespass*").

ARTICLE 13 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

61. Concernant l'article 13, une délégation a demandé si la référence à la loi applicable visait la *lex fori* ou la *lex contractus*.

62. Le Rapporteur s'est référé à l'article 6, paragraphe 3, en vertu duquel les références à la loi ou au droit applicable visent, sauf exceptions, le droit interne qui s'applique en vertu des règles de droit international privé de l'Etat du tribunal saisi. Il ne pensait pas qu'il fût nécessaire de faire une exception à l'article 13.

ARTICLE 14 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

63. Plusieurs questions ont été soulevées relativement à l'article 14, notamment celle de savoir si la référence à la vente à l'alinéa d) du paragraphe 1 trouvait réellement sa place dans cet article qui traitait des mesures avant que le litige soit tranché au fond. On a toutefois fait observer que dans certains systèmes juridiques, la vente de l'objet pouvait être autorisée dans certaines circonstances particulières, notamment lorsque les biens sont périssables. L'objection formulée qui concernait la vente s'étendait également à la référence à l'attribution des produits qui découlent de la vente du bien à l'alinéa e) du paragraphe 1. De même, il a été remarqué que la nécessité d'un "commencement de preuve" dans la première phrase du paragraphe 1, n'était pas suffisant au regard des effets des mesures envisagées.

64. Il a également été soutenu l'importance de l'article 14 et notamment de la disposition concernant la vente comme mesure provisoire, eu égard à la finalité de la Convention de permettre le financement de biens de grande valeur.

65. Il a été souligné qu'il existait des liens étroits entre l'article 14 et l'article X du Protocole aéronautique. Un observateur a suggéré de déplacer les références faites à la vente et aux produits dans les alinéa d) et e) et de les insérer dans le Protocole aéronautique.

66. Des oppositions fondamentales entre certaines délégations ayant été relevées dans les débats, il a été décidé de réunir un petit groupe de travail sur l'article 14 et ses relations avec l'article X de l'avant-projet de Protocole aéronautique, chargé de faire le rapport de ses travaux à la session plénière le 23 mars après-midi. Il a été demandé à la délégation du Japon de coordonner ce groupe de travail dont les membres suivants ont été désignés: France, Canada, Singapour et Suède. Les observateurs du groupe de travail aéronautique et du groupe de travail ferroviaire ont été invités à participer aux travaux.

ARTICLE 15 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

67. En réponse à une question d'une délégation concernant les difficultés d'établir le rang des droits et garanties inscrits sans copie authentifiée des contrats, il a été expliqué que l'exigence d'une copie sur papier aurait pour conséquence d'alourdir considérablement la procédure d'enregistrement et serait contraire à un Système d'enregistrement moderne.

68. Le Président du groupe de travail sur le système d'inscription a indiqué que le type de registre envisagé devait permettre un accès électronique à distance. Pour un tel système, il fallait prévoir d'insérer un nombre minimum d'informations et les détails de la relation contractuelle ne devraient pas y figurer. Puisque le système était international, il était raisonnable de penser que l'accès se ferait par la voie électronique. Il a souligné que le Conservateur ne devrait avoir pour fonction que d'assurer la maintenance de l'équipement et des logiciels et ne devait être en aucun cas responsable du contenu des informations stockées dans la base de données.

69. En ce qui concerne le paragraphe 2, une délégation a suggéré que, compte tenu de la définition du "Registre international" à l'alinéa r) de l'article 1, il fallait donc remplacer la première phrase de ce paragraphe par "[d]es registres internationaux distincts pourront être établis pour des types de biens différents". Des éclaircissements ont été demandés concernant la différence entre la "mainlevée" et la "radiation". Le Rapporteur a expliqué que la radiation était une expression plus spécifique au secteur aéronautique, mais que les effets étaient identiques.

70. Le Président du groupe de travail sur le système d'inscription a indiqué que dans certains systèmes juridiques, la radiation de l'inscription était aussi inscrite au registre.

71. Une délégation a suggéré qu'il faudrait préciser que l'inscription signale une éventuelle première inscription.

72. En ce qui concerne le mécanisme de la subrogation, une délégation s'est interrogée sur le point de savoir si l'inscription était requise pour bénéficier des droits, puisque l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 15 prévoyait que l'acquisition de garanties internationales par l'effet de la subrogation devait être inscrite.

73. Le Rapporteur a signalé que cette disposition n'avait pas d'incidence sur l'effet général de la subrogation. La finalité de l'article 15 était uniquement de mettre en place un mécanisme permettant au subrogé, s'il le souhaitait, d'inscrire au registre son nom à la place de celui du créancier aux droits duquel il était subrogé.

ARTICLE 16 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

74. Une délégation a suggéré qu'il devait être inséré à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 16 le terme "remplacer".

75. Concernant l'établissement et le fonctionnement du Registre international, une délégation a présenté un document de travail (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/16; OACI Réf.LSC/ME/3-WP/16), appelant à une participation accrue des Etats Contractants dans l'élaboration du Règlement fixant l'établissement et le fonctionnement du Registre. A cet effet, un conseil de surveillance pourrait être constitué.

76. L'idée d'une participation des Etats contractants dans l'élaboration du Règlement a été soutenue par une autre délégation, la question des méthodes à choisir étant restée en suspens. Une délégation a cependant émis des réserves à l'égard de la création d'un nouvel organe.

77. En ce qui concerne le paragraphe 3, il a été signalé que tout organe international devrait avoir la possibilité de conclure tout accord utile à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 16BIS DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

78. Une délégation a suggéré de revoir la formulation afin de rendre clairement l'idée que l'on ne pourrait empêcher à personne l'accès au registre, avec la seule exception qui est précisée.

ARTICLES 17 ET 19 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

79. Une délégation a suggéré de supprimer dans la version anglaise de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 17 le mot "or".

80. En ce qui concerne la note 11 une délégation, appuyée par une autre délégation, a estimé qu'il conviendrait de conserver une distinction entre les registres nationaux et les registres non nationaux.

81. Une délégation a suggéré de supprimer le paragraphe 2 car il pouvait prêter à confusion quant aux conditions qui seraient jugées essentielles aux fins d'établir le rang des garanties

82. Un observateur a suggéré que les mots entre crochets au paragraphe 3 de l'article 19 pourrait également être supprimés.

83. Une autre délégation s'est toutefois demandée si la suppression du paragraphe 2 de l'article 17 et des termes entre crochets au paragraphe 3 de l'article 19 ne porterait pas atteinte à l'équilibre du système en construction. En outre, en ce qui concernait le paragraphe 2 de l'article 17, cette même délégation a posé la question de savoir quand l'inscription prendrait juridiquement effet. Tel qu'on l'envisageait actuellement, le registre national aurait deux fonctions: celle de registre national pour les biens concernés, et celle de bureau correspondant pour le registre international puisque c'est à partir de celui-ci que seraient transmises les inscriptions des garanties internationales. La question se posait de savoir si l'inscription d'une garantie internationale produirait juridiquement des effets au moment de son dépôt au registre national ou seulement lorsqu'elle serait transmise au registre international. Comme il semblait possible qu'un Etat ne désigne pas seulement un bureau pour l'insertion des données dans le registre international, les effets

juridiques de l'inscription auprès des registres nationaux devaient être précisés. En outre, la situation n'était pas claire à l'égard des garanties futures.

84. Le Président du groupe de travail sur le système d'inscription et le Rapporteur ont souligné que les registres nationaux ne faisaient pas partie du système d'inscription international: il n'y aurait pas de lien juridique entre le registre international et les registres nationaux, et ces derniers ne dépendraient pas du registre international.

85. Un observateur se demander s'il faudrait consulter le registre national et le registre international ou seulement l'un des deux. Le Président du groupe de travail sur le système d'inscription a indiqué qu'il partageait la préoccupation de l'observateur, car il pensait qu'il existait le risque sérieux qu'en raison du mode de fonctionnement d'un bureau, une information puisse ne pas pouvoir y être consultée et que cela mène à la conclusion qu'elle n'a pas été inscrite. Il a donc suggéré de supprimer la référence au bureau à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 19.

86. Une délégation a souligné que l'organe national qui transmettrait l'inscription devrait être responsable aussitôt qu'il a reçu l'information, et que l'inscription devrait produire des effets à l'égard des créanciers dès ce moment, afin de ne pas pénaliser le détenteur de la garantie. Telle que la disposition était actuellement formulée, les registres nationaux n'avaient pas d'obligation et il n'y avait pas d'indication quant à la question de savoir si c'est l'inscription de la garantie au registre national ou la transmission au Registre International qui aurait un effet juridique au regard de la question des priorités.

87. Le Rapporteur a indiqué qu'il avait de sérieuses difficultés à envisager que l'inscription serait efficace seulement du fait qu'elle était intervenue dans un registre national. Il a souligné la nécessité de garder intact le principe de l'inscription internationale.

ARTICLE 20 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

88. Une préférence pour la Variante B du paragraphe 1 de l'article 20 est apparue au cours des débats. Il y avait toutefois également un accord général sur le fait que le paragraphe 1 de la Variante B devrait être formulé dans le sens indiqué dans le document de travail WP16 (UNIDROIT CGE/Int.Int/3-WP 16: ICAO Ref. LSC/ME/3-WP16).

89. L'OACI a présenté une proposition d'amendement du paragraphe 3 de l'article 20 (UNIDROIT CGE/Int.Int/3-WP 12: ICAO Ref. LSC/ME/3-WP12) visant à exiger le consentement du débiteur aussi pour les modifications ou les extensions des inscriptions.

90. On a convenu que le Comité de rédaction devrait revoir l'article selon les lignes convenues.

PRESENTATION DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL *AD HOC* SUR L'ARTICLE 3

91. Le Président du groupe de travail *ad hoc* sur l'article 3 a indiqué que le rapport de la réunion du groupe rendait compte des divergences de conceptions. Il a prié les membres du groupe d'assouplir leur position compte tenu de la nécessité de parvenir à un compromis.